Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 23 (1993)
Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales : l'assurance-maladie en question

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'assurance-maladie en question

Guy Métrailler

Depuis le mois de décembre 1992, et pendant des semaines, notre assurance-maladie a fait la une de la presse écrite, parlée et télévisée. Les très nombreux articles et émissions qui lui ont été consacrés n'ont, semble-t-il, pas permis à tous d'y trouver des réponses satisfaisantes aux questions qu'ils se posent. Il est vrai que le sujet est fort complexe et que, touchant à notre porte-monnaie, l'analyse froide et objective laisse souvent place à l'emportement et à la polémique. Essayons d'y voir plus clair en passant en revue les règles qui régissent le fonctionnement de notre assurance-maladie depuis le 1er janvier 1993.

1. Les dispositions fédérales en matière de cotisations

Elles sont de deux types. Celles qui sont fondées sur l'arrêté fédéral urgent (AFU) du 9 octobre 1992 et celles qui reposent sur l'AFU A du 13 décembre 1991.

L'AFU du 9 octobre 1992

Pour ***l'assurance individuelle de base*** des soins médicaux et pharmaceutiques, le Département fédéral de l'intérieur fixe, par canton, un montant maximum pour les cotisations 1993 des assurés du groupe d'âge cotisant 26-30 ans. Cette cotisation est calculée sur la base de la moyenne pondérée des cotisations perçues en 1992 par les caisses qui regroupent, en principe, les deux tiers au moins des assurés du canton. Qu'est-ce que cela veut dire de façon concrète? Supposons que, dans un canton donné, les deux tiers des assurés soient regroupés au sein de trois caisses selon les données suivantes:

- caisse A: 100 000 assurés dont la cotisation pour les hommes du groupe 26-30 ans est de Fr. 175.-;
- caisse B: 80 000 assurés dont la cotisation pour les mêmes assurés que ci-dessus est de Fr. 165.-;
- caisse C: 70 000 assurés dont la cotisation pour les mêmes assurés que ci-dessus est de Fr. 215.-.

La cotisation moyenne pondérée de ce canton en 1992 sera de:

100 000	x	175.-	=	17 500 000.-
80 000	x	165.-	=	13 200 000.-
70 000	x	215.-	=	15 050 000.-
				45 750 000.-

45 750 000.- : 250 000.- = Fr. 183.-

A ce montant de Fr. 183.-, l'AFU prévoit que l'on peut ajouter un supplément correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente, majorée de 4/5. L'augmentation de l'indice des prix qui sert de base de calcul est celle qui est intervenue du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992, soit 4,5%. La majoration admise de 4/5 de ce 4,5% l'est pour tenir compte de l'augmentation des coûts entre 1992 et 1993 et de la mise en réserves proportionnelle à cette augmentation des coûts exigée par la loi. En reprenant notre exemple chiffré précité, nous obtenons:

cotisation moyennne pondérée 1992:	183.—
plus 4,5% de renchérissement:	8.23
plus 4/5 de 4,5% = 3,5%:	6.57
cotisation maximale 1993:	197.80

L'AFU prévoit que ce montant maximum s'applique à la cotisation du groupe d'âge cotisant 26-30 ans et que les cotisations des assurés entrés après l'âge de 30 ans ne peuvent, selon la loi, que représenter au maximum le double de celles déterminantes pour le groupe d'âge 26-30 ans. Lorsque les cotisations 1992 d'une caisse sont inférieures au montant maximum pour 1993, cette caisse ne peut les augmenter, en 1993, que jusqu'à concurrence de ce montant maximum. Lorsque les cotisations 1992 d'une caisse sont supérieures au montant maximum pour 1993, celle-ci ne peut pas les augmenter en 1993, mais elle n'est pas tenue de les diminuer jusqu'au niveau du montant maximum. Ainsi, dans les cas que nous avons cités dans notre exemple, la caisse A pourra en 1993 augmenter sa cotisation des assurés de 26 à 30 ans de Fr. 175.- à Fr. 197.80 au maximum, la caisse B de Fr. 165.- à Fr. 197.80 au maximum et la caisse C devra maintenir sa cotisation à Fr. 215.-. Pour les deux premières caisses, la cotisation 1993 maximale des assurés plus âgés ne pourra dépasser le double de Fr. 197.80, soit Fr. 395.60 et pour la caisse C le double de Fr. 215.-, soit Fr. 430.-.

Autres règle

Les cotisations des enfants de 0-15 ans doivent représenter au moins 35%, celles des adolescents de 16 à 20 ans au moins 50% et celles des jeunes adultes de 21 à 25 ans au moins 75% de celles des assu-

(Suite page 26)

Le Rideau Net

NETTOYAGE DE RIDEAUX
Service à la clientèle

Claudine Steffen
Moulin du choc
1122 Romanel/Morges
Tél. 021/869 96 30 Privé 861 30 14

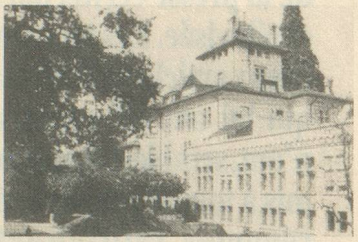

Château de la Rive

Etablissement médico-social

Membre de la CVHé

Situation privilégiée. Grand parc arborisé.
Soins assurés par personnel diplômé.
Cuisine soignée et personnalisée.
A 10 min. du centre de Lausanne, arrêt trolleybus N° 9.

Ch. de Curtinaux 14 1095 LUTRY Tél. 021/39 10 41

HOTELS
BADNER-HOF
GRICHTING
WALDHAUS

3954 Loèche-les-Bains

75 ANS PRO SENECTUTE

Prix spéciaux au mois de mai

Chambre double avec douche/wc, radio, TV et minibar au prix forfaitaire de **Fr. 75.–** par jour et personne.
Dans ce prix est inclus la demi-pension, le service et la taxe de séjour.

Les hôtels Grichting et Badnerhof sont les seuls hôtels*** avec cure dans la maison et accès direct par un passage souterrain aux bains thermaux St. Laurent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez SVP utiliser le téléphone vert gratuit **155 34 56.**
Fam. G. Grichting

(Suite de la page 25)

rés du groupe d'âge 26-30 ans. Enfin, les cotisations de femmes doivent être identiques à celles des hommes. L'Office fédéral des assurances sociales a même étendu cette obligation d'égalité des cotisations à toutes les assurances complémentaires.

Les montants maximaux 1993 pour les cantons romands sont les suivants:

Fribourg:	Fr. 141.75
Genève:	Fr. 207.—
Jura:	Fr. 142.90
Neuchâtel:	Fr. 131.10
Valais:	Fr. 152.20
Vaud:	Fr. 222.10

Mais, nous rappelons encore une fois que les caisses qui avaient déjà, en 1992, une cotisation supérieure à ces montants peuvent, en 1993, maintenir leurs cotisations au niveau de 1992.
Pourquoi de telles différences entre cantons? Parce que les coûts de la santé sont différents d'un canton à l'autre. En 1991, les frais annuels par assuré adulte s'échelonnent de Fr. 997.41 à Appenzell Rhodes-Intérieures à Fr. 2121.29 à Genève.
Cela provient du fait qu'une consultation, qu'une journée d'hôpital ne sont pas tarifées de manière uniforme partout en Suisse. La densité médicale et hospitalière jouent aussi un rôle sur les coûts, de même que les habitudes de consommation. Enfin, à l'intérieur d'un même canton, les cotisations peuvent différer sensiblement d'une caisse à l'autre selon la composition de leur effectif d'assurés. Une caisse qui a une proportion élevée de femmes ou/et de personnes âgées aura à payer des frais plus élevés et devra donc encaisser des cotisations plus importantes.
Dans la rubrique du mois prochain, vous pourrez lire la suite de cette analyse. ■